

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Dossier n° 4469

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets

RD/2015/C13

Affaire suivie par : Nathalie GERZAGUET
nathalie.gerzaguete@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 31 Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 autorisant la société SAMIN à modifier l'installation de traitement de verre ménager sise à ROZET-SAINT-ALBIN ;

VU les déclarations des 2 et 22 septembre 2008 relatives à l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés en stockage fixe réparti sur un réservoir d'une capacité de 32 tonnes (rubrique 1412 – déclaration) et à l'installation d'un brûleur atmosphérique fonctionnant au propane d'une puissance thermique de 1300 KW (inférieur au seuil de déclaration), utilisé dans la nouvelle installation de broyage fin de la fraction 0-10 mm du verre ménager ;

VU la déclaration du 23 octobre 2014, par laquelle la Société EVERGLASS représentée par Monsieur Arnaud BESNARD Directeur Général et dont le siège social est à Courbevoie (92400) – 18 avenue d'Alsace – Les Miroirs, a indiqué reprendre l'activité précitée et exploiter sur ce même site un stock de calcin de 25 000 m³, un stock de déchets de verre (verre brut de 5 000 m³ et fraction 0/10 mm de 2 100 m³ soit 7 100 m³ au total), un réservoir de propane de 32 tonnes et un sécheur à lit fluidisé fonctionnant au propane d'une puissance thermique de 1,3 MW ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur le site et portées à la connaissance du Préfet par lettres en date des 2 et 22 septembre 2008 constituent des modifications notables mais non substantielles et qu'en conséquence il peut être donné acte des activités bénéficiant de l'antériorité administrative telles que mentionnées ci-après :

CONSIDÉRANT que l'installation de broyage - criblage de verre ménager de 780 kW demeure soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2515.1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'à ce titre, ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2006 précité ;

CONSIDÉRANT que le stock de calcin de 25 000 m³ est soumis à enregistrement pour la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficie de l'antériorité administrative ;

CONSIDÉRANT que le stock de déchets de verre de 7 100 m³ est soumis à déclaration pour la rubrique n° 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficie de l'antériorité administrative ;

CONSIDÉRANT que le réservoir de propane de 32 tonnes est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1412.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la puissance thermique (1,3 MW) du sécheur à lit fluidisé fonctionnant au propane est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage de déchets non dangereux non inertes (rubrique n° 2716) et de déchets de métaux non dangereux (rubrique n° 2713) ne sont pas classables en application de la circulaire du 24 décembre 2010 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À la Société EVERGLASS de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, en cas de nouveau changement d'exploitant, une déclaration devra en être faite au préfet, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-74 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'exploitation de l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'était pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration susvisée ou si l'exploitation en était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à LAON, le

20 FEV. 2015

Pour le préfet
et par délégation
Secrétaire Général

Badré BAKHTI